

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1709-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Humber Meadows Long-Term Care Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Humber Meadows Long-Term Care Home, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 au 9, 12 au 16, 19 et 20 janvier 2026

On a traité les signalements suivants au cours de cette inspection sur des incidents critiques (IC) :

- Signalement : n° 00161941, IC n° 3065-000067-25 – Signalement en lien avec la prévention et la gestion des chutes.
- Signalement : n° 00165003, IC n° 3065-000072-25 – Signalement en lien avec des préoccupations quant aux soins fournis à une personne résidente.
- Signalement : n° 00165412, IC n° 3065-000076-25 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements infligés à une personne résidente.
- Signalement : n° 00165464, IC n° 3065-000077-25 – Signalement en lien avec des allégations de négligence envers une personne résidente.
- Signalement : n° 00165602, IC n° 3065-000078-25 et n° 3065-000079-25 – Signalement en lien avec des allégations de négligence envers une personne résidente.
- Signalement : n° 00165725, IC n° 3065-000081-25 et n° 3065-000080-25 – Signalement en lien avec des préoccupations quant aux soins fournis à une personne résidente.
- Signalement : n° 00166231, IC n° 3065-000084-25 – Signalement en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

On a omis de respecter le programme de prévention et de gestion des chutes (falls prevention and management program) du foyer. En effet, on a omis de mettre en œuvre les mesures d'intervention pour la prévention des chutes prévues pour une personne résidente, ce qu'exigeait pourtant son programme de soins.

Sources : Démarches d'observation; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : sous-alinéa 268 (4) 1. vi. du Règl. de l'Ont. 246/22

Plans de mesures d'urgence

Paragraphe 268 (4) – Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence prévoient ce qui suit :

1. La façon de faire face aux situations d'urgence, notamment :
vi. les urgences médicales.

Selon la politique du foyer sur les urgences médicales (medical emergency policy), les membres du personnel devaient commencer immédiatement à traiter l'urgence médicale et mettre en œuvre des mesures d'intervention précises.

Toutefois, lorsqu'une personne résidente a subi une urgence médicale à une date donnée, les membres du personnel autorisé ont omis de mettre immédiatement en œuvre les mesures d'intervention requises, ce qu'exigeait pourtant la politique correspondante.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente; enregistrement vidéo de l'incident; politique correspondante du foyer; entretiens avec des membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 3 (1) 16 de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

16. Le résident a droit à un hébergement, à une alimentation, à des soins et à des services qui sont convenables et qui correspondent à ses besoins.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1. Effectuer une analyse multidisciplinaire des causes profondes de l'urgence vécue par la personne résidente. Durant cette analyse, il faut cerner les lacunes potentielles et les possibilités d'amélioration, revoir la politique sur les urgences médicales (Medical Emergency) en s'appuyant sur l'incident, de même que formuler des recommandations et établir les mesures à prendre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Utiliser ensuite tous les éléments susmentionnés de l'analyse et les résultats pour créer une étude de cas.

2. Passer en revue l'étude de cas, en personne, avec l'ensemble des personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP), des infirmières auxiliaires

autorisées ou des infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et des infirmières autorisées ou des infirmiers autorisés (IA) du secteur du foyer concerné, de même que des autres personnes en cause dans cet incident. Lors de cet examen, il faut aborder les mesures que les membres du personnel doivent prendre pour éviter que la situation ne se reproduise, ainsi que toute autre recommandation.

3. Consigner dans un dossier les renseignements liés à la réalisation des points précédents, notamment l'analyse des causes profondes et ses résultats, les dates de réunion et le nom des participantes et participants à l'analyse, le contenu de l'étude de cas, les dates de l'examen de l'étude de cas, le nom des membres du personnel qui ont dirigé l'examen, ainsi que les noms complets et les signatures des membres du personnel qui y ont pris part.

Motifs

On a établi qu'une personne résidente présentait un risque de contracter un problème de santé en raison de facteurs particuliers. En outre, son programme de soins prévoyait des mesures d'intervention afin de gérer et d'atténuer ces facteurs.

Toutefois, à une date donnée, les membres du personnel ont omis de mettre en œuvre les mesures d'intervention nécessaires pour gérer et atténuer les facteurs de risque ainsi établis, et la personne résidente a souffert d'un problème de santé et a subi un changement dans son état de santé.

En conséquence, la personne résidente n'a pas reçu les soins dont elle avait besoin, ce qui a augmenté le risque que sa santé se dégrade.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

27 février 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.